

CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire MICHL

Jugement No 585

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par Mlle Gertrud Michl, le 3 août 1982, régularisée le 1er novembre, et la réponse de l'OEB en date du 19 janvier 1983;

Vu le jugement No 558;

Vu la réplique de la requérante du 20 mai et la duplique de l'OEB datée du 28 juillet 1983;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 3 et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par la requérante n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La requérante, ressortissante de la République fédérale d'Allemagne, est entrée au service de l'Office européen des brevets en 1977 en qualité de secrétaire de grade B3. En septembre 1979, elle passa à la Section des formalités de la Direction générale 2, où elle devait aider à l'organisation de cours de formation des examinateurs de l'OEB. Elle y occupa un poste B3 prêté par un autre département. Le 18 septembre, elle écrivit au directeur de l'administration générale pour lui dire que ses nouvelles fonctions étaient par trop restreintes et pour demander un travail plus stimulant. Le 24 septembre le directeur répondit qu'il était persuadé que ses capacités pourraient être utilement employées et que, tout en restant libre de demander un nouveau transfert, elle devait continuer pour l'instant d'exercer ses fonctions. En décembre 1980, un nouveau poste fut inscrit au budget pour 1981 et, le 19 février 1981, le Président de l'Office l'y muta, avec effet à compter du 1er janvier et sans changement de fonctions. A la suite d'une évaluation datée du 19 mars 1981, les tâches de la requérante furent jugées correspondre à celles d'une secrétaire de grade B3 et le directeur principal du personnel l'en informa le 10 avril. Le 8 juillet, elle recourut auprès du Président contre le classement. Dans son rapport du 4 novembre 1981, la Commission de recours, qui avait été saisie de son cas, recommanda au Président de faire réévaluer le classement ou de substituer sa propre évaluation à celle du département. Le Président préféra la réévaluation et, le 3 mai 1982, il fit savoir à l'intéressée, en citant une réévaluation à laquelle la direction de l'Organisation avait procédé le 4 janvier, que son classement était confirmé au grade B3. C'est cette décision, notifiée le 5 mai, qu'elle attaque. Le 1er août 1982, elle fut transférée à un poste B4 à la Section des formalités.

B. La requérante soutient que plusieurs éléments ont été omis dans la description de son poste et que c'est à tort que l'on a assimilé ses fonctions à celles d'une secrétaire B3. La décision entreprise a donc omis des faits essentiels et repose sur une erreur de fait. Le Conseil d'administration a approuvé la création de son poste sans avoir vu de description et c'est le Président qui a déterminé le grade. Or l'article 3 du Statut des fonctionnaires est ainsi conçu : "... Le Conseil d'administration détermine, sur proposition du Président de l'Office, le grade que justifie [la] description [spécifique de fonctions] ...". Dès septembre 1979, la requérante s'est trouvée dans une situation irrégulière car elle occupait un poste dont elle n'exerçait pas les fonctions. Elle prie le Tribunal d'annuler la décision attaquée, de déclarer que ses fonctions correspondaient au grade B4 et de lui accorder 1 mark allemand à titre de dommages symboliques, ainsi que 1.000 marks pour ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que, du moment que le grade afférent au poste de la requérante répondait à la description des fonctions de celle-ci, le Président n'avait aucune raison de proposer au conseil soit un classement différent, soit une modification du niveau des fonctions. C'est au Président qu'il appartient de décider si le classement est correct et le Tribunal n'a en la matière qu'un pouvoir restreint de censure. En fait la décision n'est entachée d'aucun vice qui en justifierait l'annulation. Le poste que la requérante occupa du 1er janvier 1981 à la date de sa promotion au grade B4 était correctement classé B3, les seuls critères valables aux termes de l'article 3(1) du Statut des fonctionnaires étant "la nature des fonctions considérées, [le] niveau des responsabilités ainsi que [les] qualifications requises"; les qualifications personnelles de l'intéressée sont sans pertinence. L'OEB s'attache,

en comparant les fonctions afférentes au grade B3 et celles du grade B4, à montrer que le poste de la requérante était bien du niveau B3. De septembre 1979 à décembre 1980, période pendant laquelle elle occupait le poste "emprunté", ses fonctions étaient les mêmes - elle l'admet - et elle avait donc été classée à juste titre au grade B3 durant cette période également. Il n'y avait rien d'erroné à la placer là dans l'attente de la création d'un emploi dont la description de fonctions serait appropriée.

D. Le 28 février 1983, la requérante, qui avait reçu la réponse de l'OEB, demanda la production du rapport d'examen établi par la direction de l'Organisation, sur lequel la décision attaquée était fondée. Par le jugement No 558, rendu le 30 mars 1983, le Tribunal invita l'Organisation à produire cette pièce, que le greffier transmit à la requérante le 19 avril.

E. Selon la réplique de la requérante, la direction de l'Organisation a omis des faits essentiels. Son rapport du 4 janvier 1982 s'écarte de l'évaluation originale et dit que les fonctions étaient essentiellement répétitives : en fait, elles exigent de l'initiative, l'aptitude à travailler de façon indépendante, un don d'organisation et la connaissance de l'anglais, du français et de l'allemand. A lui seul, le dernier point légitime le grade B4. Elle invoque à nouveau la violation de l'article 3 du Statut : la procédure correcte veut que l'Office élabore une description du poste et propose un grade, le conseil inscrivant ensuite au budget le crédit nécessaire et approuvant le grade afférent au poste. En l'espèce, le conseil inscrit le poste au budget en décembre 1980 et le grade ne fut déterminé que le 19 mars 1981. En le déterminant lui-même, le Président a commis un excès de pouvoir. En outre, le poste approuvé par le conseil ne correspondait pas aux fonctions effectives de la requérante, telles qu'elles étaient définies dans la description de son poste. Elle porte à 2.000 marks la somme demandée à titre de dépens.

E. Dans sa duplique, l'OEB nie qu'il y ait un écart entre l'enquête d'évaluation du 19 mars 1981 et le nouvel examen du 4 janvier 1982. Il n'y a pas non plus omission de faits essentiels. Certes, il est dit dans le rapport de la seconde enquête que la requérante était chargée essentiellement de tâches administratives répétitives; il laissait toutefois place à une certaine initiative car il était admis, de même que lors de l'enquête originale encore qu'en d'autres termes, que les travaux devaient être "adaptés" aux circonstances. L'aptitude à travailler de manière indépendante et un talent d'organisation sont nécessaires mais, ainsi que la description des fonctions le précise clairement, uniquement dans l'accomplissement de travaux courants, de routine. Les fonctions ne requièrent pas la connaissance de trois langues et, d'ailleurs, la Commission de recours n'a pas déclaré que pareille connaissance justifiait le grade B4. Il n'y a pas eu inobservation de l'article 3. En octobre 1977, le conseil a approuvé les grades afférents à des descriptions de fonctions types, qui figurent dans le document CI/Final 18/77. Si une nouvelle position correspond à l'une de ces descriptions, il suffit au Président de demander au conseil de créer un poste du grade voulu. Telle est la pratique suivie depuis 1977; elle a été appliquée dans le cas de la requérante. Le poste inscrit pour elle au budget de 1981 était assimilable aux emplois de secrétaire B3, tels qu'ils sont décrits dans le document CI/Final 18/77. Quant à l'allégation selon laquelle le nouveau poste ne correspondait pas aux fonctions effectives de la requérante, elle est nouvelle et incompatible avec ses déclarations antérieures. De surcroît, lorsqu'elle a été affectée au nouveau poste, elle fut informée qu'elle continuerait à remplir les mêmes fonctions, le qu'elle n'a jamais contesté au moment des faits.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

1. La requérante a fait l'objet de plusieurs décisions :

- elle a d'abord été nommée, avec effet depuis le 1er novembre 1977, à un poste de grade B3, près de la Direction 4.4;

- à partir du 17 septembre 1979, elle a été mise à la disposition de la Direction générale 2 et affectée fictivement à un poste B3/1144, son poste réel ne figurant pas au budget;

- le 19 février 1981, elle a été maintenue par le Président de l'Office dans son poste réel, dont l'inscription au budget de 1981 avait été approuvée le 11 décembre 1980 par le Conseil d'administration;

- le 10 avril 1981, sur la base d'un rapport établi le 19 mars 1981 par la Direction 4.1, le Président de l'Office a estimé judicieuse l'attribution du grade B3 à la requérante, refusant ainsi de soumettre la question de son reclassement au Conseil d'administration;

- dans une recommandation communiquée le 4 novembre 1981, sur appel de la requérante, la Commission de recours a proposé au Président de l'Office de faire réexaminer ou de réexaminer lui-même le problème du reclassement;

- enfin, le 3 mai 1982, après avoir consulté de nouveau la Direction 4.1, le Président de l'Office a confirmé son refus du 10 avril 1981.

Les décisions antérieures au 10 avril 1981 n'ont pas été attaquées au sein de l'Organisation dans le délai de trois mois prévu par l'article 108, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires. C'est pour cette raison que la Commission de recours n'est pas entrée en matière sur l'appel de la requérante dans la mesure où il se dirigeait contre la décision du 19 février 1981. Dès lors, en vertu de l'article VII, paragraphe 1er du Statut du Tribunal, disposition qui subordonne la recevabilité d'une requête à l'épuisement des instances internes, les décisions prises avant le 10 avril 1981 ne peuvent plus être remises en question devant le Tribunal. Seules sont sujettes à son examen les décisions du 10 avril 1981 et du 3 mai 1982, qui concernent le reclassement de la requérante, un recours interne ayant été formé à temps contre la première.

Sur le droit d'être entendu

2. La requérante fait observer que ni ses supérieurs ni elle-même n'ont été consultés par la Direction 4.1 lors de l'établissement du rapport consécutif à la recommandation de la Commission de recours. Implicitement, elle se plaint d'une violation du droit d'être entendu.

Pour que le droit soit respecté, il faut que les parties à une procédure aient l'occasion de se défendre avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment. Toutefois, point n'est besoin qu'elles puissent s'expliquer à toutes les phases de la procédure. En particulier, elles ne sauraient exiger d'être interrogées par un service dont l'avis est sollicité par l'autorité appelée à trancher. Ainsi, la Direction 4.1 n'était pas tenue d'entendre la requérante au moment de préavisier pour la seconde fois sur son reclassement.

Une autre question est celle de la communication du rapport déposé. Elle a été résolue par le jugement No 558, qui a ordonné la production de cette pièce et permis à la requérante de s'exprimer à son sujet.

Sur le fond

3. Le refus de reclasser un fonctionnaire est une décision d'appréciation. Par conséquent, selon la jurisprudence, il ne peut être annulé par le Tribunal que s'il émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entaché de détournement de pouvoir ou tire du dossier des déductions manifestement inexactes.

4. Dans le cas particulier, la requérante soutient en premier lieu que le Président de l'Office a omis de tenir compte de faits essentiels et tiré du dossier des déductions manifestement inexactes.

Le Président de l'Office devait se déterminer, notamment, à la lumière de trois avis : le premier, émanant de la Direction 4.1, s'oppose à la revalorisation des fonctions de la requérante, tout en reconnaissant qu'elles requièrent un certain talent d'organisation et que leur exécution est facilitée par la connaissance des trois langues officielles; le deuxième, émis par la Commission de recours, met en doute l'appréciation précédente, qu'il estime viciée par une constatation incomplète et erronée des faits pertinents; quant au troisième, dans lequel la Direction 4.1 reconsidère son rapport du 19 mars 1981, il en reprend les conclusions, après avoir relevé le caractère principalement répétitif des tâches confiées à la requérante.

Rien ne laisse penser que le Président de l'Office ait négligé de prendre connaissance des vues exprimées et de peser le mérite des arguments avancés. Le grief fondé sur l'omission de tenir compte de faits essentiels doit donc être écarté.

Appelé à trancher une question controversée dont la solution dépendait de considérations plus ou moins subjectives et sur laquelle les divergences d'opinion étaient compréhensibles, le Président de l'Office n'a pas tiré du dossier des déductions manifestement inexactes en prenant un parti plutôt que l'autre. Certes, il n'aurait pas abusé de son pouvoir d'appréciation s'il avait partagé les doutes de la Commission de recours et donné finalement satisfaction à la requérante. Toutefois, il pouvait aussi faire siennes les conclusions de la Direction 4.1 sans dépasser les limites de sa compétence.

5. Invoquant une double violation de l'article 3 du Statut des fonctionnaires, la requérante fait valoir : d'abord, que l'inscription de son poste au budget de 1981 a été approuvée avant l'établissement d'une description des fonctions et la détermination d'un grade; ensuite, qu'elle ne correspond pas aux tâches assignées effectivement.

Ces griefs se rapportent à l'approbation du poste de la requérante par le Conseil d'administration, soit à une décision du 11 décembre 1980, et à l'attribution de le poste par le Président de l'Office, soit à une décision du 19 février 1981. Autrement dit, ils visent des décisions qui ont été prises avant le 10 avril 1981 et que, selon le premier considérant du présent jugement, la requérante n'est pas recevable à attaquer. Aussi doivent-ils être rejetés sans plus ample examen.

Au demeurant, en refusant de reclasser la requérante, le Président de l'Office n'a pas agi contrairement à l'article D du Statut des fonctionnaires. Selon le deuxième alinéa de cette disposition, il appartient au Conseil d'administration de décider des reclassements sur proposition du Président. Or, puisque le Président jugeait injustifié le reclassement de la requérante, il n'avait pas de proposition à soumettre au Conseil.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposée leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

André Grisel
Devlin
E. Razafindralambo
A.B. Gardner